

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-PINS**

A la séance ordinaire du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue le lundi 6 mars 2023 et à laquelle étaient présents les conseillers et conseillères suivants :

Denis Gosselin	Christian Lessard
Win Le Phan	Stéphane Auclair
Isabelle Paquet	Michel Veilleux

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le maire, Alain Veilleux, IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ :

RÈGLEMENT NUMÉRO 315-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE NUMÉRO 301-2021

ATTENDU QUE le 1er janvier 2018, la politique de gestion contractuelle de la municipalité de Notre-Dame-des-Pins a été transposée en un règlement par la loi, conformément à l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (ci-après appelé « PL122 ») et que celui-ci porte le numéro 301-2021;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier le plafond de la dépense pour lequel elle peut procéder de gré à gré pour la passation de contrats;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 6 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : DENIS GOSSELIN

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIVANT :

1. Le numéro 315-2023 modifie le règlement 301-2021 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins ;
2. L'article 3 du présent règlement est effectif à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Le Règlement numéro 315-2023 modifie le règlement 301-2021 par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

8. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :


- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où le montant de la dépense est inférieur au seuil décrété par le ministre obligeant à l'appel d'offres public.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Notre-Dame-des-Pins, ce 6 mars 2023.


Alain Veilleux, Maire


François Roberge, Greffier-trésorier

Date de l'avis de motion : le 6 février 2023
Date du dépôt du projet de règlement : 6 février 2023
Date de l'adoption du règlement : le 6 mars 2023
Date de publication : le 15 mars 2023